

STATUTS DU SUAPS¹

Service universitaire des activités physiques et sportives

Table des matières

Titre I : DENOMINATION – MISSIONS	2
Article 1. Dénomination et Direction	2
Article 2. Missions	2
Titre II : CONSEIL DES SPORTS	2
Article 3. Composition du conseil des sports	2
Article 4. Mandats	3
Article 5. Attributions du conseil des sports.....	3
Article 6. Fonctionnement du conseil des sports.....	4
Titre III : LE DIRECTEUR.....	4
Article 7. Nomination et mandat du directeur	4
Article 8. Attributions du directeur	5
Article 9. Les chargés de dossiers	5
Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES	5
Article 10 : Modification des statuts	5

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, notamment les articles L714-1, D714-41 à -53.

Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.714-1, D714-41 à D714-53 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier dans sa séance du 11décembre 2017 portant création du « Pôle Sport » ;

Vu l'avis du CSAE du 20 octobre 2023 ;

Vu la délibération du CA 2023 11 CA 029 ;

¹ Cette dénomination ne sera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la dénomination du service en tant que pôle sport continuera à s'appliquer jusqu'à cette date

Titre I : DENOMINATION – MISSIONS

Article 1. Dénomination et Direction

Le Service Commun Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier est dénommé « **SUAPS**² ». Le SUAPS est dirigé par un directeur assisté d'un conseil des sports³.

Article 2. Missions⁴

Le SUAPS participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec l'association sportive universitaire, les composantes et les autres services communs.

A ce titre, il exerce principalement les missions suivantes :

1° Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels. Pour les étudiants, il assure également l'enseignement de l'éducation physique et sportive intégrée (unités d'enseignement, certificats et modules optionnels ou obligatoires) dans les différents cursus universitaires des composantes de l'université ;

2° Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;

3° Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants et des personnels à la vie associative et à la compétition sportive ;

4° Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;

5° Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;

6° Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service interuniversitaire chargé de la santé des étudiants ;

7° Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;

8° Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels de l'établissement.

Titre II : CONSEIL DES SPORTS

Article 3. Composition du conseil des sports

Le conseil des sports comprend, outre le président de l'université ou son représentant⁵ :

1°) Des étudiants participant à la vie sportive de l'université :

12 étudiants élus (six titulaires et six suppléants), après appel à candidatures, par la commission de la formation et de la vie universitaire, parmi les étudiants inscrits au SUAPS.

² Cette dénomination ne sera en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2024

³ Article D714-45 du Code de l'éducation

⁴ Article D714-42 du Code de l'éducation

⁵ Article D714-48 du Code de l'éducation

2°) Des personnels, dont des représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université et des représentants des services administratifs de l'université :

- **4 enseignants** d'éducation physique et sportive de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier **élus**, par et parmi les enseignants du SUAPS ;
- **2 enseignants ou enseignants-chercheurs** de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier **élus**, après appel à candidature, par la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- **2 représentants des personnels BIATSS** de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier **élus**, après appel à candidature, par la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- **1 représentant** des personnels BIATSS affecté au SUAPS **élu** par et parmi eux.

3°) Des personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences :

- Le président de l'Association Sportive de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier (ASUPS) ;
- Le représentant de l'Université de Toulouse en charge du sport et des activités physiques.

4°) Deux représentants d'institutions partenaires :

- Un représentant du Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Toulouse ;
- Un représentant de la ligue Occitanie du sport de Toulouse, académie de Toulouse.

Ces instances désignent leurs représentants respectifs.

Le directeur du service assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Le directeur général des services adjoint en charge de la formation et de la vie universitaire ou son représentant, et les quatre chargés de dossiers du SUAPS assistent également aux séances du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

La représentation du conseil concourt à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Article 4. Mandats

Le mandat des membres du conseil est de deux (2) ans pour les étudiants et de quatre (4) ans pour les autres membres.

Il prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Dans ce cas et pour tout autre empêchement définitif, il est procédé à un renouvellement partiel pour pourvoir les sièges vacants pour la durée du mandat qui reste à courir.

S'agissant des étudiants, lorsque le mandat d'un titulaire prend fin avant la fin de son mandat, il est remplacé par un suppléant en fonction de l'ordre établi lors de l'élection.

Article 5. Attributions du conseil des sports⁶

Le conseil des sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'université ou des établissements partenaires dans le domaine des activités physiques et sportives. Pour cela, il :

- Examine les comptes de l'année écoulée ainsi que le bilan d'activité ;
- Adopte le budget et le transmet au président pour approbation par le conseil d'administration de l'université ;

⁶ Article D714-49 du code l'éducation

- Définit les orientations du SUAPS dans le cadre des missions exposées dans l'article 2 ;
- Propose au conseil d'administration les tarifications d'usage des installations sportives universitaires ;
- Adopte les conditions d'accès au statut de sportif de bon niveau national et de haut niveau ainsi que les droits et devoirs y afférents ;
- Adopte le projet pédagogique du SUAPS ;
- Prend connaissance des bilans d'activité de l'ASUPS ;
- Adopte les présents statuts et le règlement intérieur⁷ du service ;
- Est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- Est informé de la nomination des chargés de dossiers ;
- Est informé lorsque le directeur met fin aux fonctions des chargés de dossier avant le terme de leur mandat ;
- Peut être consulté par les instances délibérantes de l'université ou des établissements partenaires sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

Article 6. Fonctionnement du conseil des sports

Le conseil des sports se réunit au moins une fois par année universitaire en séance ordinaire à l'initiative du président de l'université.

Il peut également se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du président de l'université, du directeur du service ou à la demande écrite du quart de ses membres.

La séance est présidée par le président de l'université ou son représentant⁸.

Toute personne susceptible de collaborer à ses travaux peut être invitée à titre consultatif.

Chaque membre du conseil ne peut disposer de plus d'une procuration.

La majorité des membres du conseil en exercice présents ou représentés est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans les quinze jours sur le même ordre du jour ; les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance, diffusé aux membres du conseil pour approbation.

Titre III : LE DIRECTEUR

Article 7. Nomination et mandat du directeur

Le directeur est nommé sur proposition du conseil des sports, par le président de l'Université parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le service universitaire des activités physiques et sportives⁹.

Son mandat est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable deux fois de façon consécutive. Dans l'hypothèse où un enseignant effectuerait trois (3) mandats consécutifs, il ne pourrait pas candidater à ce poste pendant quatre (4) années suivant l'arrêt de son dernier mandat.

La totalité des mandats effectués en qualité de directeur ne peut pas dépasser plus de seize (16) années.

⁷ Article D714-51 du Code de l'éducation

⁸ D714-48 du Code de l'éducation

⁹ Article D 714-46 du Code de l'éducation

Article 8. Attributions du directeur

Sous l'autorité du président de l'Université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts, et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

A ce titre, notamment, il :

- Propose l'ordre du jour des séances du conseil des sports ;
- Prépare les délibérations du conseil des sports ;
- Elabore et exécute le budget du SUAPS ;
- Arrête le tableau de service des enseignants du SUAPS ;
- Elabore les projets de statuts et le règlement intérieur du service ;
- Propose toute mesure favorisant la politique des établissements participant à un regroupement territorial au sens de l'article L. 718-3 dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Coordonne l'équipe des enseignants ;
- Nomme les quatre chargés de dossiers du SUAPS (formation, bien-être / santé sportive, sportifs de haut niveau et installations sportives), sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'université ;
- Peut nommer et s'adjoindre la compétence de chargés de dossiers après approbation de ces nominations par le conseil d'administration de l'université ;
- Représente, à sa demande, le président de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier dans le champ général des activités physiques, sportives et artistiques ;
- Est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toutes questions concernant les activités physiques et sportives ;
- Rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au conseil des sports et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université. Ce rapport est transmis au président de l'Université.

Article 9. Les chargés de dossiers

Le directeur est assisté de quatre (4) chargés de dossiers :

- Formation ;
- Sport de haut niveau (SHN) ;
- Bien-être / santé sportive ;
- Installations sportives.

Ils sont nommés par le directeur qui en informe le conseil des sports sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Leur mandat cesse avec celui du directeur qui les a nommés. Le directeur peut également mettre fin à leur mandat avant leur terme, il en informe alors le conseil des sports. Dans cette hypothèse ou si les chargés de dossier mettent fin à leur mandat avant leur terme ou s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, leurs successeurs sont nommés selon la même procédure, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Modification des statuts

Les statuts ou leurs modifications sont adoptés par le conseil des sports à la majorité absolue des membres en exercice sur proposition du directeur du SUAPS et sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.